

Unité départementale du Finistère  
2 rue de Kerivoal – CS 83037  
29334 QUIMPER Cedex

Quimper, le 12 MARS 2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/02/2025

### Contexte et constats

Publié sur 

#### ETABLISSEMENTS LE GOFF

243 route de Kerolzec  
29600 SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS

Références : ENV-D-25. 0107  
Code AIOT : 0005503783

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/02/2025 dans l'établissement ETABLISSEMENTS LE GOFF implanté KEROLZEC 29600 SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS. L'inspection a été annoncée le 04/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ETABLISSEMENTS LE GOFF
- KEROLZEC 29600 SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS
- Code AIOT : 0005503783
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ETABLISSEMENTS LE GOFF est autorisée par l'arrêté préfectoral du 31/10/2002 à exploiter un établissement spécialisé dans la fabrication industrielle de biscuits et gâteaux à Saint-Martin-des-Champs.

#### Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Capacités de rétention	Arrêté Préfectoral du 31/10/2002, article 4.6.2	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
3	Capacités de rétention	Arrêté Préfectoral du 31/10/2002, article 4.6.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Dispositifs d'évacuation des fumées	Arrêté Préfectoral du 31/10/2002, article 7.1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 31/03/1980, article 5	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 31/10/2002, article 1	Sans objet
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 31/10/2002, article 7.9	Sans objet
7	Vérifications périodiques	Arrêté Préfectoral du 31/10/2002, article 7.9	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a relevé des écarts majeurs dans la conduite de l'installation de nature à augmenter les risques de départ de feu et de pollution accidentelle. Les dispositifs d'évacuation des fumées et des gaz de combustion dégagés en cas d'incendie sont également absents. En raison du risque d'atteinte aux intérêts protégés visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement, ces manquements justifient la proposition d'un arrêté préfectoral portant mise en demeure.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 31/10/2002, article 1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Nature des installations
<b>Prescription contrôlée :</b> <u>Rubrique 2220-1</u> Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale Quantité maximale de produits entrants (MP) : 12,3 t/j  <u>Rubrique 2221-1</u> Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale Quantité maximale de produits entrants (MP) : 3,7 t/j
<b>Constats :</b> L'inspection précise que la rubrique 2220 a été modifiée par le décret n°2013-1205 du 14/12/2013 qui

a introduit le régime de l'enregistrement. L'exploitant met à disposition l'inventaire des quantités de matières premières végétales et animales utilisées en 2024. L'inspection constate que ces valeurs sont inférieures aux seuils mentionnés dans la prescription contrôlée.

Par ailleurs, l'inspection constate la présence de :

- deux citernes aériennes de propane, d'une capacité unitaire de 4 m<sup>3</sup>, dans l'emprise de l'établissement. L'exploitant n'est pas en capacité de confirmer la quantité totale de propane présente. Par courriel du 26/02/2025, l'exploitant a confirmé cette quantité qui s'établit à 3,9 tonnes. L'installation n'est donc pas classée au titre de la rubrique 4718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, dont le seuil de déclaration est fixé à 6 tonnes ;
- d'un groupe de production de froid contenant 3,55 kg de fluide R134A. L'installation n'est donc pas classée au titre de la rubrique 1185 de la nomenclature précitée, dont le seuil de déclaration est fixé à 300 kg.

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 2 : Capacités de rétention

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 31/10/2002, article 4.6.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles
<b>Prescription contrôlée :</b> Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs : <ul style="list-style-type: none"><li>- 100% de la capacité du plus grand réservoir ;</li><li>- 50% de la capacité des réservoirs associés. [...]</li></ul> <p>[...] La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé. [...]</p>
<b>Constats :</b> L'inspection constate la présence d'une cuve de fioul d'une capacité de 1500 litres, située sur le parking de l'établissement. Cette cuve est ceinturée par un muret en béton sur 3 côtés tandis que le 4 <sup>ème</sup> côté est matérialisé par la paroi du bâtiment en tôle. L'exploitant n'est pas en capacité d'indiquer les caractéristiques de la cuve ni de confirmer l'étanchéité du dispositif de rétention.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> Il appartient à l'exploitant de mettre en place un dispositif de rétention associé à la cuve de fioul d'une capacité de 1500 litres, située sur le parking de l'établissement, répondant aux dispositions du présent article.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

### N° 3 : Capacités de rétention

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 31/10/2002, article 4.6.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles

<p><b>Prescription contrôlée :</b>          Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 100% de la capacité du plus grand réservoir ;</li> <li>- 50% de la capacité des réservoirs associés. [...]</li> </ul> <p>[...] La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé. [...]</p>
<p><b>Constats :</b>          L'inspection constate la présence de deux cuves de fioul d'une capacité unitaire de 2000 litres, située dans le local à proximité de la chaufferie. L'inspection constate que l'étiquetage des deux réservoirs de stockage mentionne la présence d'une enveloppe secondaire et précise que "ce réservoir peut être installé jusqu'à 2500 litres de volume, sans bac de rétention complémentaire".</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>          Il appartient à l'exploitant de justifier la présence d'un détecteur de fuite présent sur chacune des deux cuves de fioul d'une capacité unitaire de 2000 litres.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 1 mois</p>

#### N° 4 : Dispositifs d'évacuation des fumées

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 31/10/2002, article 7.1</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Gestion des risques d'incendie et d'explosion</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b>          [...] Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.</p>
<p><b>Constats :</b>          L'inspection constate l'absence de dispositifs d'évacuation des fumées en partie haute de l'établissement.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 3 mois</p>

#### N° 5 : Installations électriques

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 31/03/1980, article 5</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Gestion des risques d'incendie et d'explosion</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b>          Dans tous les cas les matériels et les canalisations électriques devront être maintenus en bon état.</p>
<p><b>Constats :</b></p>

<p>L'exploitant met à disposition :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le rapport de vérification des installations électriques n°92310/24/4566, réalisée le 29/03/2024 par la société SOCOTEC. Ce rapport conclut que "l'installation peut entraîner des risques d'incendie ou d'explosion". En annexe figure la liste des 28 anomalies constatées et préconisations associées. Le document de suivi de la réalisation des actions correctives mis à disposition par l'exploitant, met en évidence l'accomplissement partiel desdites actions correctives. De plus, l'exploitant n'est pas en capacité de présenter une planification des actions correctives restant à solder ;</li> <li>- le rapport de thermographie infrarouge n°92310/24/12475, réalisé le 18/10/2024 par la société SOCOTEC. Ce rapport fait état d'aucune anomalie constatée.</li> </ul>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  Il appartient à l'exploitant de mettre en œuvre les actions correctives associées aux anomalies constatées lors de la vérification périodique des installations électriques.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 1 mois</p>

**N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 31/10/2002, article 7.9</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Gestion des risques d'incendie et d'explosion</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant pourvoit l'installation d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués :  - de deux poteaux incendie normalisés implantés à moins de 200 mètres des bâtiments, susceptibles, en fonctionnement simultané, d'assurer un débit de 180 m<sup>3</sup>/h ; [...]</p>
<p><b>Constats :</b>  L'inspection constate la présence d'un poteau incendie situé à proximité immédiate de l'établissement (PI n°419) et deux autres poteaux situés à environ 200 mètres de l'établissement (PI n°489 et 504). Toutefois, l'exploitant n'est pas en capacité de justifier ni du débit unitaire ni du débit simultané délivré par ces dispositifs de secours.   Par courriel du 06/03/2025, l'exploitant a transmis les fiches de contrôle des trois poteaux incendie précités, réalisés le 04/03/2025 par AN DOUR (service public de l'eau - Morlaix Communauté). Les résultats des mesures en fonctionnement simultané mettent en évidence des valeurs de débit de 92 m<sup>3</sup>/h (PI n°419), 115 m<sup>3</sup>/h (PI n°489) et 11 m<sup>3</sup>/h (PI n°504) sous 1 bar. Ces résultats permettent de conclure à la suffisance du débit minimal prescrit au présent article.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 7 : Vérifications périodiques**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 31/10/2002, article 7.9</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Gestion des risques d'incendie et d'explosion</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  [...] Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.</p>

**Constats :**

L'exploitant met à disposition le compte-rendu de vérification S150842 du 09/01/2025, réalisé par la société ASI. Celui-ci indique que *"l'installation présente des points de non-conformités"*. Ces points de non-conformité concernent le remplacement d'un appareil de plus de 10 ans (extincteur n°24). L'exploitant met à disposition le bon d'intervention de la société ASI en date du 24/02/2025 relatif au remplacement de l'extincteur précité ainsi que le certificat Q4 associé indiquant que *"l'installation est conforme et est maintenue conformément aux exigences du référentiel APSAD R4"*.

Par sondage, l'inspection note l'apposition d'une vignette relative à la vérification périodique de l'extincteur n°4 situé à proximité de la cuve de fioul située à l'air libre sur le parking, réalisée en janvier 2025 par la société ASI. Cette date est cohérente avec le compte-rendu de vérification du 09/01/2025 précité.

**Type de suites proposées : Sans suite**





**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Coordination  
des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées  
et des enquêtes publiques

**PROJET** D'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MISE EN DEMEURE DE LA SOCIÉTÉ  
ETABLISSEMENTS LE GOFF SITUÉE 243 ROUTE DE KEROLZEC A SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS

Le Préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3 et L. 514-5 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°221-02 A du 31 octobre 2002 autorisant la société BISCUITERIE LE GOFF à exploiter un établissement spécialisé dans la fabrication de biscuits et gâteaux au lieu-dit « Kerolzec » en Saint-Martin-des-Champs (régularisation) ;
- VU** le rapport et les propositions en date du **X** mars 2025 de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

**CONSIDÉRANT** que lors du contrôle du 24 février 2025, l'inspection des installations classées constate la présence d'une cuve de fioul d'une capacité de 1500 litres située sur le parking de l'établissement ;

**CONSIDÉRANT** que cette cuve est ceinturée par un muret en béton sur 3 côtés tandis que le 4<sup>ème</sup> côté est matérialisé par la paroi du bâtiment en tôle ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant n'est pas en capacité d'indiquer les caractéristiques de la cuve ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant n'est pas en capacité de confirmer ni le volume disponible ni l'étanchéité du dispositif de rétention ;

**CONSIDÉRANT** que l'absence d'un dispositif de rétention étanche est de nature à entraîner une pollution du milieu naturel en cas de déversement accidentel ;

**CONSIDÉRANT** que ce constat révèle un manquement aux dispositions de l'article 4.6.2 de l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2002 susvisé qui dispose notamment :  
« *Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande*

des deux valeurs :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50% de la capacité des réservoirs associés. [...]

[...] La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir [...];

**CONSIDÉRANT** que lors du contrôle du 24 février 2025, l'inspection des installations classées constate l'absence de dispositifs d'évacuation des fumées en partie haute de l'établissement ;

**CONSIDÉRANT** que l'absence de ces dispositifs ne permet pas l'évacuation des fumées et des gaz de combustion dégagés en cas d'incendie, induisant notamment des risques majeurs pour l'intervention des services de secours ;

**CONSIDÉRANT** que ce constat révèle un manquement aux dispositions de l'article 7.1 de l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2002 susvisé qui dispose notamment :

« [...] Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès » ;

**CONSIDÉRANT** que lors du contrôle du 24 février 2025, l'exploitant met à disposition le rapport de vérification des installations électriques n°92310/24/4566, réalisé le 29 mars 2024 par la société SOCOTEC ;

**CONSIDÉRANT** que ce rapport conclut que « l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie ou d'explosion » ;

**CONSIDÉRANT** que le document de suivi de la réalisation des actions correctives met en évidence l'accomplissement partiel desdites actions correctives ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant n'est pas en capacité de présenter une planification des actions correctives restant à solder ;

**CONSIDÉRANT** que l'absence de mise en œuvre d'actions correctives est de nature à augmenter les risques de départ de feu au sein de l'établissement ;

**CONSIDÉRANT** que ce constat révèle un manquement aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 susvisé qui dispose :

« Dans tous les cas les matériels et les canalisations électriques devront être maintenus en bon état » ;

**CONSIDÉRANT** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8-I du Code de l'environnement en mettant en demeure la société ETABLISSEMENTS LE GOFF de satisfaire les dispositions des articles 4.6.2 et 7.1 de l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2002 et de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 susvisés ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

## ARRETE

### **Article 1**

La société ETABLISSEMENTS LE GOFF (AIOT n°0005503783) exploitant une biscuiterie industrielle, sise 243 route de Kerolzec sur la commune de Saint-Martin-des-Champs (29600) est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 susvisé, relatives à la vérification périodique des installations électriques, dans un délai d'un mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

### **Article 2**

La société ETABLISSEMENTS LE GOFF (AIOT n°0005503783) exploitant une biscuiterie industrielle, sise 243 route de Kerolzec sur la commune de Saint-Martin-des-Champs (29600) est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 4.6.2 de l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2002 susvisé, relatives à la capacité de rétention associée à la cuve de fioul située sur le parking, dans un délai d'un mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

### **Article 3**

La société ETABLISSEMENTS LE GOFF (AIOT n°0005503783) exploitant une biscuiterie industrielle, sise 243 route de Kerolzec sur la commune de Saint-Martin-des-Champs (29600) est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 7.1 de l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2002 susvisé, relatives aux dispositifs d'évacuation des fumées, dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

### **Article 4 – Sanctions administratives**

Dans le cas où l'obligation à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code.

### **Article 5 – Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

### **Article 6 – Information des tiers**

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Finistère pendant une durée minimale de deux mois.

### **Article 7 – Exécution et ampliation**

Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ETABLISSEMENTS LE GOFF et dont une copie sera adressée au maire de Saint-Martin-des-Champs.

Pour Le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Destinataires :

- Maire de Saint-Martin-des-Champs
- DREAL Bretagne / UD 29
- Société ETABLISSEMENTS LE GOFF

